

The new Canadian Environmental Protection Act

The new CEPA and Hazardous Waste

Further information:

Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green-Line on the Internet at: www.ec.gc.ca/cepa

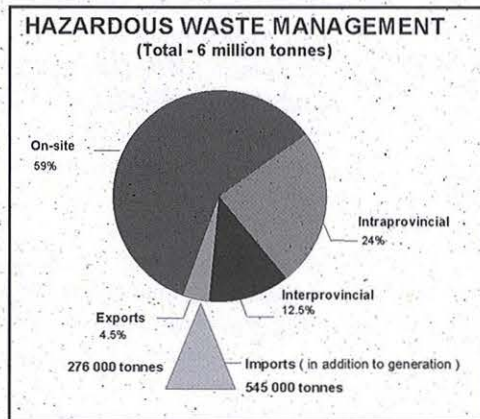
Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard
Hull, Quebec K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2800
toll-free 1 800.668-6767
Fax: (819) 953-2225

E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

March 2000

Every year, approximately 6 million tonnes of hazardous waste are produced in Canada. This includes imports and exports totalling 700,000 tonnes. Fifty-five percent of hazardous waste in Canada is destined for recycling. Until ways can be found to avoid creating hazardous waste, it must be managed in a way that minimizes risks to human health and the environment.



What is hazardous waste?

Hazardous waste includes a wide range of residues from industrial production including used solvents, acids and bases, leftovers from oil refining and the manufacture of chemicals, and metal processing residues. Several common household products including old car batteries and oil-based paints are also hazardous once they are discarded.

The nature and concentration of certain chemicals in many waste products makes them potentially hazardous to human health and the environment. They have characteristics such as flammability, toxicity and corrosivity. They may represent an

immediate danger, such as ability to burn skin on contact, or longer-term human health or environmental risks due to accumulation and persistence of toxics in the environment.

Drivers for Change

A number of international and domestic factors are driving changes in the way Canada handles hazardous waste.

Canada has ratified the United Nations Basel Convention for the control of transboundary movements of hazardous waste and their disposal. The Convention requires environmentally sound management of hazardous waste and hazardous recyclable material, and a reduction in exports for final disposal. A liability and compensation protocol was adopted under the Convention in December 1999 to ensure compensation for victims of accidents resulting from transboundary movements and management of hazardous wastes and hazardous recyclable material.

Canada has also implemented the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Council Decision on the control of transboundary movements of wastes destined for recycling, and, in addition, has a separate bilateral agreement with the United States to control the transboundary movement of hazardous waste, including municipal solid waste.

In Canada, the definitions of waste, tests and criteria for hazard classification need to be harmonized between provinces. Imports of hazardous waste into Canada have increased recently, possibly because of the perception that Canadian standards for hazardous waste

management are lower than those in effect in the United States. Future plans call for mechanisms to ensure environmentally sound management of hazardous waste and hazardous recyclables, including facility standards and liability regimes, which will strengthen Canada's standards and ensure that they are on par with those of other countries.

How the new CEPA affects Hazardous Waste

CEPA 1999 builds on the government's authority to enact regulations governing the export and import of hazardous waste (including hazardous recyclable materials) and includes the authority to:

- introduce regulations on the import and export of prescribed non-hazardous waste,
- require exporters of hazardous wastes destined for final disposal to submit reduction plans,
- develop and implement more stringent criteria to assess the environmentally sound management of transboundary wastes, and to refuse permits for import or export if criteria are not met, and
- transfers the authority to control the interprovincial movements of hazardous waste and hazardous recyclable materials from the *Transportation of Dangerous Goods Act* (TDGA) to CEPA.

The development of criteria for environmentally sound management of hazardous waste and hazardous recyclable material is a new requirement under CEPA 1999. Priority will be given to establishing such criteria for wastes with substances listed on the Act's List of Toxic Substances (Schedule 1).

The new Act also includes separate definitions for recyclable material and waste. The separate definitions give regulators the flexibility to control recyclables differently from waste, if the proposed management is considered environmentally sound.

CEPA 1999 retains provisions that require the Minister to publish notification information (type of waste, company name, and country of origin or destination) for exports, imports and transits of hazardous waste and hazardous recyclable material.

Canadian exporters will be required to develop and implement reduction plans for exports of waste destined for final disposal. A priority is placed on wastes containing, comprised of or contaminated with

substances considered "toxic" under the Act, which are listed on Schedule 1.

The Minister also has the authority to issue permits for the equivalent level of environmental safety, allowing for variances from the regulations under specific conditions. These will be issued on a case-by-case basis.

Waste Regulations under CEPA 1999

Two new regulations will be developed to implement the new authorities and conditions set out under CEPA 1999, by 2003. Amendments will also be made to two existing regulations, the PCB Waste Export Regulations, and the Export and Import of Hazardous Wastes Regulations.

A new regulation will be proposed to control interprovincial/territorial movements of hazardous wastes and hazardous recyclable materials, which is being transferred from TDGA. The proposed regulation would:

- ensure the tracking via the manifest of interprovincial shipments to proper facilities,
- harmonize the domestic definition of hazardous wastes and hazardous recyclable materials across Canada, and
- include a mechanism for issuing permits for the equivalent level of environmental safety.

Another new regulation will be proposed to control the export and import of prescribed non-hazardous wastes destined for final disposal. The proposed regulation would:

- permit Canada to meet its commitments under the Basel Convention and the Canada/US Agreement,
- allow for the implementation of a contemplated prior informed consent and tracking procedure,
- prescribe the non-hazardous wastes to be controlled in the regulation, not the Act,
- include a mechanism for issuing permits for the equivalent level of environmental safety,
- introduce reduction plans for exports destined for final disposal, and
- establish criteria for environmentally sound management.

PCB Waste Export Regulations

Proposed amendments will address both the export and import of PCB wastes.

Export and Import of Hazardous Wastes Regulations

Proposed amendments to these regulations would:

- include the authority to implement prohibitions on exports, imports or transits when required to implement international agreements,
- establish separate definitions for wastes and recyclable materials in the regulations, not the Act,
- establish criteria for environmentally sound management,
- incorporate reduction plans for exports destined for final disposal, and
- permits for the equivalent level of environmental safety.

All regulatory proposals and amendments are subject to public consultation provisions contained in CEPA 1999.

La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La nouvelle LCPE et les déchets dangereux

Pour de plus amples informations :

Internet :

Des informations supplémentaires sur la *Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999* sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : www.ec.gc.ca/cepa

Informatique :

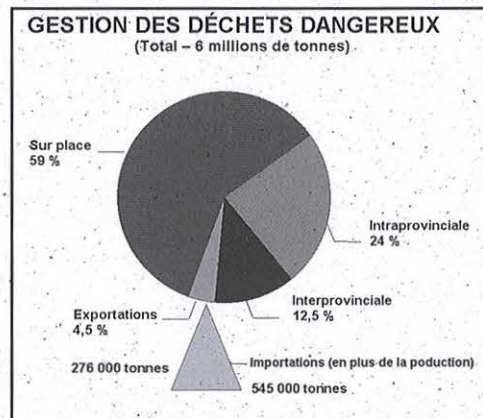
351 boul. St-Joseph
Hull, (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2800
sans frais 1 800 668-6767
Télec. : (819) 953-2225

Courriel :

enviroinfo@ec.gc.ca

Mars 2000

Chaque année, environ 6 millions de tonnes de déchets dangereux sont produits au Canada. Cela comprend les importations et les exportations, en tout 700 000 tonnes. Au Canada, cinquante-cinq pour cent des déchets dangereux sont destinés au recyclage. Jusqu'à ce qu'on trouve des moyens pour éviter de produire ces déchets dangereux, ils devront être gérés de façon à réduire au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement.



Qu'est-ce qu'un déchet dangereux?

Les déchets dangereux comprennent une vaste gamme de résidus de la production industrielle, comme les solvants, les acides et les bases usés, les rejets du raffinage du pétrole et de la production de substances chimiques, et les résidus de la transformation des métaux. Plusieurs produits domestiques communs, comme les vieux accumulateurs d'autos et les peintures à l'huile, sont eux aussi dangereux une fois qu'ils sont mis au rebut.

La nature et la concentration de certaines substances chimiques présentes dans de nombreux produits résiduels les rend potentiellement dangereux pour la santé humaine et l'environnement. Ils ont des caractéristiques comme l'inflammabilité, la toxicité et la corrosivité. Ils peuvent présenter un danger immédiat, comme le pouvoir de brûler la peau par contact, ou des risques à plus long terme pour la santé humaine ou l'environnement en raison de l'accumulation et de la persistance des toxiques dans l'environnement.

Véhicules de changement

Un certain nombre de facteurs internationaux et domestiques sont en train d'induire des changements dans la façon dont le Canada s'occupe de ses déchets dangereux.

Le Canada a ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. La Convention exige que les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses soient gérés dans le respect de l'environnement, et que les exportations destinées à l'élimination finale soient réduites. En décembre 1990, un protocole de responsabilités et de compensation a été adopté dans le cadre de la Convention pour faire en sorte que les victimes d'accidents résultant des mouvements et de la gestion transfrontières de déchets dangereux et de matières dangereuses recyclables puissent recevoir une compensation.

Le Canada a également mis en oeuvre la Décision du Conseil de l'Organisation de

coopération et de développement économiques (OCDE) concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés aux opérations de récupération, et il a conclu séparément un accord bilatéral avec les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux, y compris les déchets solides des municipalités.

Au Canada, les définitions des déchets ainsi que des essais et des critères pour la classification des déchets doivent être harmonisés entre les provinces. Les importations de déchets dangereux au Canada ont augmenté récemment, peut-être à cause d'une certaine idée voulant que les normes canadiennes pour la gestion des déchets dangereux soient inférieures à celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Dans la planification future, il faudra trouver des mécanismes pour s'assurer que la gestion des déchets dangereux et des matières dangereuses recyclables, y compris les spécifications des installations et le partage des responsabilités, se fasse dans le respect de l'environnement, ce qui à son tour renforcera les normes canadiennes et fera en sorte qu'elles égalent celles d'autres pays.

La nouvelle LCPE et les déchets dangereux

La LCPE 1999 renforce l'autorité gouvernementale en matière de réglementation régissant l'exportation et l'importation de déchets dangereux (y compris les matières dangereuses recyclables) et confère l'autorité pour :

- introduire la réglementation sur l'importation et l'exportation de déchets non dangereux prescrits;
- exiger des exportateurs de déchets dangereux destinés à l'élimination finale qu'ils présentent des plans de réduction;
- élaborer et mettre en oeuvre des critères plus stricts permettant d'évaluer si la gestion des mouvements transfrontières des déchets dangereux se fait dans le respect de l'environnement, et refuser tout permis d'importation ou d'exportation si les critères ne sont pas observés;
- transférer le contrôle des déplacements interprovinciaux de déchets dangereux et de matières dangereuses recyclables de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD)* à la LCPE.

L'élaboration de critères pour la gestion des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses dans le respect de l'environnement est une nouvelle exigence de la LCPE 1999. On établira en priorité ces

critères pour les déchets renfermant des substances qui figurent sur la Liste de substances toxiques de cette loi (annexe 1).

La nouvelle Loi présente également des définitions distinctes pour matières recyclables et déchets. Ces définitions distinctes donnent aux organismes de réglementation la flexibilité nécessaire pour régir différemment les matières recyclables et les déchets lorsque la gestion proposée respecte l'environnement.

La LCPE 1999 comporte des clauses qui stipulent que le Ministre doit rendre public, sur notification, les renseignements obtenus (type de déchets, nom de la compagnie et pays d'origine ou de destination) pour les exportations, les importations et le transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Les exportateurs canadiens seront tenus d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de réduction pour les exportations de déchets destinés à l'élimination définitive. On considérera prioritairement les déchets renfermant des, constitués de, ou contaminés par des substances jugées « toxiques » selon la Loi et qui figurent à l'annexe 1.

Le ministre peut également délivrer un permis pour une opération qui peut présenter des variances par rapport à la réglementation dans des conditions spécifiques, si elle présente des garanties de sécurité environnementale au moins équivalentes. Ces permis seront accordés de façon ponctuelle.

La réglementation des déchets avec la LCPE 1999

Deux nouveaux règlements seront élaborés d'ici 2003 pour mettre en oeuvre les nouvelles dispositions et conditions de la LCPE 1999. Des modifications seront également apportées à deux règlements existants, à savoir le Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC et le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux.

Un nouveau règlement, qui sera un transfert de la LTMD, sera proposé pour régir les déplacements de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses entre les provinces et les territoires. Le nouveau règlement :

- assurera le suivi grâce au manifeste des expéditions interprovinciales jusqu'aux installations appropriées;

- harmonisera la définition intérieure de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses pour tout le Canada;
- prévoira un mécanisme pour la délivrance de permis lorsqu'il y a des garanties de sécurité environnementale au moins équivalentes.

Un autre règlement sera proposé pour régir l'exportation et l'importation de déchets non dangereux prescrits, destinés à l'élimination définitive. Le règlement proposé devrait :

- permettre au Canada de respecter ses engagements dans le cadre de la Convention de Bâle/Nations Unies et de l'Accord bilatéral Canada/États-Unis;
- permettre la mise en œuvre d'un processus de consentement éclairé préalable et d'une méthode de suivi;
- prescrire la nature des déchets non dangereux devant relever du règlement, mais non de la Loi;
- prévoir un mécanisme pour la délivrance de permis lorsqu'il y a des garanties de sécurité environnementale au moins équivalentes;
- introduire des plans de réduction pour les exportations destinées à l'élimination définitive;
- établir des critères visant le respect de l'environnement.

Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC

Les modifications proposées toucheront aussi bien les exportations que les importations de BPC.

Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux

Les modifications proposées à ce règlement :

- incluraient une clause d'interdiction de l'exportation, de l'importation ou du transit lorsqu'il faut respecter des ententes internationales;
- établiraient des définitions distinctes pour déchets et matières recyclables dans le règlement, mais non dans la Loi;
- établiraient des critères visant le respect de l'environnement;
- incluraient des plans de réduction pour les exportations destinées à l'élimination définitive;
- introduiraient des permis lorsqu'il y a des garanties de sécurité environnementale au moins équivalentes.

Toutes les propositions et modifications concernant la réglementation sont sujettes aux dispositions sur les consultations publiques de la LCPE 1999.